



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 27 septembre 2025

Nos réf. : SHM/TA/MT n° 25 - 267

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRAMPÉ CONSTRUCTION

3, Rue du Fourneau 52310 MARAULT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2025 dans l'établissement TRAMPÉ implanté 3, Rue du Fourneau 52310 MARAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Finalisation des procédures de cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAMPE
- 3, Rue du Fourneau 52310 MARAULT
- Code AIOT : 0005701337
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée depuis 1956 dans le département de la Haute-Marne sur le territoire de la commune de BOLOGNE (52310), la société TRAMPÉ était spécialisée dans la préparation et la pose de bois de charpente ainsi que dans les activités de couverture et de zinguerie. Ces deux dernières activités n'entrent pas dans le champ de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Seul Le traitement du bois par trempage était soumis à une rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement la 2415 : Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés.

La société a été fortement impactée par la crise économique et financière de 2009 avec une baisse du chiffre d'affaires d'environ 25 % par rapport aux années précédentes. Elle a été placée en redressement judiciaire le 13 mai 2012. La visite d'inspection du 2 octobre 2014, acte la cessation toute en demandant de mener la procédure prévue au R.512-39-2 à son terme.

Actuellement, les installations exploitées sur le site sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°1073 du 30 mars 1993 au titre de la rubrique 2415 Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Usage	Lettre du 04/12/2014	Sans objet
2	Cuve	Autre du 04/12/2014, article III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation a été menée à bien sauf au sujet des prescriptions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement portant sur la détermination de l'usage futur du site.

L'inspection des installations classées estime qu'en l'absence d'information à ce sujet mais constatant que la cuve avait été démantelée et qu'il n'y avait plus d'effets sur l'environnement, la cessation d'activité concernant la mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés a été menée à son terme.

L'installation actuelle est considérée comme ayant un usage industriel d'entrepôt conforme à la définition donnée à l'article D.556-1 A du code de l'environnement mais ne relève pas de la police des ICPE.

Par courriel du 14 août 2025, l'inspection des installations classées a consulté le maire de BOLOGNE et l'Agglomération de CHAUMONT compétente en matière de planification afin de confirmer l'usage industriel du site.

Entre temps, il a été mis en évidence que l'activité et le siège social de la société TRAMPÉ CONSTRUCTION avaient été localisées à VILLIERS-SUR-SUIZE et intégrées au Groupe VITREY. Le site de MARAULT quant à lui propriété du Groupe VITREY accueille le magasin GÉDIMAT société également du Groupe VITREY.

Le 24 septembre 2025, l'inspection des installations classées a informé la société TRAMPÉ CONSTRUCTION de la demande d'avis sur un usage industriel à l'Agglomération de CHAUMONT et à la Mairie de BOLOGNE afin de finaliser la cessation d'activités en se conformant aux prescriptions de l'article R.512-39-2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Usage

Référence réglementaire : Lettre du 04/12/2014
Thème(s) : Autre, Proposition de maintien de l'usage
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, il convient désormais que vous transmettiez votre proposition de maintien de l'usage du site pour vos activités industrielles, au maire compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation. Vous transmettez dans le même temps une copie de cette proposition à la préfecture.
Constats : L'activité consistait à la mise en œuvre de produits de préservation du bois visée par la rubrique 2415 "Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés". Le dernier rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 décembre 2014, estimait que la notification du 23 octobre 2014 de cessation d'activité était suffisante et avait donné récépissé sans frais de cette notification de cessation définitive d'activité car celle-ci répondait aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant aurait dû transmettre sa proposition d'usage futur du site, au maire compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation avec copie à la préfecture. L'inspection n'a trouvé trace ni de la lettre de demande de l'exploitant ni des réponses éventuelles de la mairie de Bologne et du propriétaire. L'inspection des installations classées a sollicité par courriel du 14 août 2025 les services des collectivités de BOLOGNE et de l'Agglomération de CHAUMONT compétentes en matière urbanisme sur l'existence de cette demande et sur une éventuelle réponse apportée par les collectivités. Néanmoins, suite à des recherches, l'inspection des installations classées a constaté que la société TRAMPÉ existait toujours mais que son activité et son siège social avait été transférée à VILLIERS-SUR-SUIZE, la société TRAMPÉ CONSTRUCTION faisant partie du Groupe VITREY. L'inspection des installations classées a pris contact avec la société TRAMPÉ le 24 septembre 2025 afin de les informer sur la nécessité de proposer au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale en l'occurrence au maire de Bologne et au président de l'Agglomération de CHAUMONT un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations, soit industriel, conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées note que selon les déclarations du responsable de la société TRAMPÉ, les activités transférées sur le site de VILLIERS-SUR-SUIZE ne comptent pas la mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés. Lors de la visite d'inspection sur le site de MARAULT, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de la cuve. Compte tenu de l'absence de la cuve, de l'activité actuelle d'entrepôt de matériaux (Art D.556-1 A du code de l'environnement) sans accès de clientèle, de la compatibilité de l'activité avec un usage industriel et de la ventilation naturelle du bâti, l'inspection des installations classées estime que la procédure de cessation est finalisée pour l'activité de traitement du bois et que le dépôt de matériaux actuellement présent sur le site ne relève pas de la réglementation des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : L'inspection des installations classées demande que la procédure prévue au R.512-39-2 du code de l'environnement consistant à demander l'avis au maire de Bologne et au président de l'agglomération de CHAUMONT sur l'usage futur du site soit menée pour mettre un terme à cette procédure.

N° 2 : Cuve

Référence réglementaire : Autre du 04/12/2014, article III
Thème(s) : Produits chimiques, Récolement cuve
Prescription contrôlée : En ce qui concerne la mise en sécurité : ◦ La cuve de traitement du bois est vidée. La vidange a été réalisée par l'exploitant précédent. Le gérant actuel n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de bonne élimination réalisée avant son arrivée ; ◦ L'accès a la cuve apparaît limité : en effet, celle-ci se situe dans un local fermé ; ◦ La cuve métallique est située sur une cuve maçonnée qui servait de rétention. Le bon dimensionnement de cette rétention n'est pas justifié par l'exploitant - et l'inspecteur émet un doute fort à ce sujet. Toutefois, le sol du local dans lequel elle est située est également imperméable
Constats : L'inspection des installation classées a constaté l'absence de la cuve de traitement du bois dans le bâtiment à usage d'entrepôt. Les mesures qui ont été mise en œuvre sont conformes aux attentes émises dans le rapport de visite du 14 décembre 2014 par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite